



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté n°DDTM-SPRISR-2017-016 portant prorogation de l'arrêté du 23 mai 2014 relatif à la prescription des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la haute-vallée de l'Aude sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cahirac, Campagne sur Aude, Cépie, Cournanel, Espérazza, Fa, Ginoules, Luc sur Aude, Pieusse, Quillan, Saint Martin de Villereglan, Saint Martin Lys et portant révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de l'Aude sur les communes de Couiza, Montazels, Pomas, Preixan et Rouffiac d'Aude.**

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment son article R562-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014127-0006 du 23 mai 2014 portant prescription des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la haute-vallée de l'Aude sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cahirac, Campagne sur Aude, Cépie, Cournanel, Espérazza, Fa, Ginoules, Luc sur Aude, Pieusse, Quillan, Saint Martin de Villereglan, Saint Martin Lys et portant révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de l'Aude sur les communes de Couiza, Limoux, Montazels, Pomas, Preixan et Rouffiac d'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2016-008 du 4 février 2016 portant révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de l'Aude sur la commune de Limoux ;

**Considérant** que l'élaboration des Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la Haute Vallée de l'Aude sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cahirac, Campagne sur Aude, Cépie, Cournanel, Espérazza, Fa, Ginoules, Luc sur Aude, Pieusse, Quillan, Saint Martin de Villereglan, Saint Martin Lys et la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de l'Aude sur les communes de Couiza, Montazels, Pomas, Preixan et Rouffiac d'Aude ne pourront être approuvés dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté préfectoral n°2014127-0006 du 23 mai 2014 ;

**Considérant** la nécessité de délimiter et réglementer les zones directement exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité

**Considérant** qu'il convient de proroger le délai nécessaire à l'instruction de l'élaboration des PPRi de la haute-vallée de l'Aude afin de prendre en compte la complexité des plans et l'ampleur des consultations,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le délai d'approbation des Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la Haute Vallée de l'Aude sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cahirac, Campagne sur Aude, Cépie, Cournanel, Espérazza, Fa, Ginolés, Luc sur Aude, Pieusse, Quillan, Saint Martin de Villereplan, Saint Martin Lys et de la révision des PPRi de l'Aude sur les communes de Couiza, Montazels, Pomas, Preixan et Rouffiac d'Aude est prolongé jusqu'au 23 novembre 2018.

### ARTICLE 2 :

Les modalités d'élaboration des Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la Haute Vallée de l'Aude sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cahirac, Campagne sur Aude, Cépie, Cournanel, Espérazza, Fa, Ginolés, Luc sur Aude, Pieusse, Quillan, Saint Martin de Villereplan, Saint Martin Lys et de la révision des PPRi de l'Aude sur les communes de Couiza, Montazels, Pomas, Preixan et Rouffiac d'Aude, et d'association des organismes et personnes publiques concernées, prévues dans l'Arrêté Préfectoral du 23 mai 2014, restent inchangées.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est affiché dans les locaux des Mairies d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cahirac, Campagne sur Aude, Cépie, Cournanel, Espérazza, Fa, Ginolés, Luc sur Aude, Pieusse, Quillan, Saint Martin de Villereplan, Saint Martin Lys, Couiza, Montazels, Pomas, Preixan et Rouffiac d'Aude, ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Limouxin, de la communauté de communes des Pyrénées Audoises et de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo, pendant un mois minimum.

Un extrait du présent arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A) de la Préfecture de l'Aude.

### ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la dernière date de publication.

### ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Madame le Maire de la commune d'Alet-les-Bains

Monsieur le Maire de la commune d'Antugnac

Monsieur le Maire de la commune d'Ayat

Monsieur le Maire de la commune de Belvianes et Cahirac

Monsieur le Maire de la commune de Campagne sur Aude

Monsieur le Maire de la commune de Cépie

Monsieur le Maire de la commune de Couiza

Monsieur le Maire de la commune de Cournanel

Monsieur le Maire de la commune d'Espérazza

Monsieur le Maire de la commune de Fa

Monsieur le Maire de la commune de Ginolés

Monsieur le Maire de la commune de Luc sur Aude  
Monsieur le Maire de la commune de Montazels  
Monsieur le Maire de la commune de Pieusse  
Monsieur le Maire de la commune de Pomas  
Madame le Maire de la commune de Preixan  
Monsieur le Maire de la commune de Quillan  
Monsieur le Maire de la commune de Rouffiac d'Aude  
Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin de Villeregran  
Madame le Maire de la commune de Saint Martin Lys  
Monsieur le Président de Communauté d'Agglomération du Carcassonne Agglo  
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Limouxin  
Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises  
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aude  
Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie  
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie  
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude  
Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière  
Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Environnement

**ARTICLE 10 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les maires des communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cahirac, Campagne sur Aude, Cépie, Couiza, Cournanel, Espérazza, Fa, Ginoules, Luc sur Aude, Montazels, Pieusse, Pomas, Preixan, Quillan, Rouffiac d'Aude, Saint Martin de Villeregran, Saint Martin Lys, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Limouxin, Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

CARCASSONNE, le - 5 MAI 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD